



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 20463

## Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des médecins naturalisés français ou étrangers ayant le diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme français et ayant réussi le certificat de synthèse clinique et thérapeutique dans les facultés de médecine française (CSCT). L'association des médecins reçus au CSCT, située à Bourges, s'inquiète de leur sort. Ces médecins ont une situation différente des praticiens adjoints contractuels (PAC). Ils représentent environ 1 150 personnes. Certaines d'entre elles ne peuvent pas travailler, car elles attendent depuis plusieurs années l'autorisation ministérielle préalable à l'inscription au conseil de l'ordre des médecins. Les autorisations délivrées sont de moins en moins nombreuses. En 1998, 75 candidats ont été acceptés sur 1 150 dossiers examinés. Comprenant la nécessité de réguler la démographie médicale en France notamment pour la médecine de ville, l'association propose d'intégrer ces médecins dans les hôpitaux dans lesquels sont recensés 2 500 postes vacants. Sur le plan humain, de nombreuses familles sont en difficulté à cause du chômage des personnes concernées. Il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour régulariser cette situation anormale.

## Texte de la réponse

En vertu des dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, le ministre chargé de la santé accorde chaque année, après avis d'une commission, des autorisations individuelles d'exercice de la médecine dans la limite d'un nombre maximum fixé préalablement par arrêté ministériel. Ces autorisations bénéficient à des médecins qui sont titulaires d'un diplôme délivré par un pays extérieur à l'Union européenne (diplôme dont la valeur scientifique est avérée) et qui ont satisfait à des épreuves de contrôle des connaissances. Le succès à ces épreuves constitue un préalable à l'examen du dossier du candidat par la commission chargée de donner un avis au ministre de la santé. Dans le cadre de cette procédure, la commission retient prioritairement les dossiers des candidats qui sont titulaires d'un diplôme relevant du troisième cycle de médecine spécialisée (diplôme interuniversitaire de spécialisation - DES - obtenu à titre étranger), et qui justifient de l'exercice de fonctions hospitalières dans les hôpitaux publics français depuis plusieurs années. Il convient d'indiquer à cet égard que les médecins désireux d'obtenir l'autorisation ministérielle sont déjà titulaires, dans leur grande majorité, d'un emploi médical hospitalier. C'est dire que la non-possession de ce document ne constitue pas une entrave à l'exercice d'une activité professionnelle. Néanmoins, la délivrance de l'autorisation ministérielle va leur permettre d'accéder à la plénitude d'exercice des fonctions puisqu'elle ouvre droit à l'exercice de la médecine aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. S'agissant du secteur public, les bénéficiaires de l'autorisation pourront accéder à des emplois hospitaliers plus stables en postulant sur un poste d'attaché ou d'assistant. Le devenir professionnel des médecins titulaires de diplômes étrangers reste néanmoins une préoccupation importante pour les pouvoirs publics. C'est pourquoi des modifications législatives, susceptibles d'offrir à cette catégorie de praticiens une meilleure intégration dans le système hospitalier français, doivent faire l'objet d'un prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. L'objectif poursuivi est de permettre l'intégration des médecins à diplôme étranger qui sont en attente depuis longtemps de leur autorisation tout en tenant

compte de la démographie médicale et selon des critères garantissant la qualité des soins.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20463

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1998, page 5653

**Réponse publiée le :** 1er février 1999, page 636